



96B4453

Air Bail, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2002

Rapport du commissaire aux comptes
sur la transformation de la Société Air Bail, S.A.
en société par actions simplifiée

Air Bail, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2002

Rapport du commissaire aux comptes sur la transformation de la Société Air Bail, S.A. en société par actions simplifiée

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la Société Air Bail, et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Le 16 septembre 2002

Le Commissaire aux Comptes
Ernst & Young Audit



Luc Valverde

Air Bail, S.A.

Assemblée générale extraordinaire du 4 octobre 2002

Rapport du commissaire à la transformation sur la transformation de la Société Air Bail, S.A. en société par actions simplifiée

Mesdames, Messieurs les actionnaires,

En exécution de la mission de commissaire à la transformation qui nous a été confiée, en application des dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, par décision unanime des actionnaires en date du 26 juin 2002, nous avons établi le présent rapport afin de vous faire connaître notre appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et sur les avantages particuliers stipulés et de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à contrôler les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation, à analyser les avantages particuliers stipulés et à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social. Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Le 16 septembre 2002

Le Commissaire à la Transformation
Ernst & Young Audit



Luc Valverde